



EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

N° du dossier : T 27/82

DECISION

de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 26 mai 1982

Requérant: Société Anonyme D.B.A.
98, Boulevard Victor Hugo
F-92115 CLICHY

Mandataire: Brullé, Jean
44, rue François 1er
F-75008 Paris

Décision attaquée: Décision de la division d'examen 116
de l'Office européen des brevets du
1er octobre 1981 par laquelle la
demande de brevet n° 79400395.4 a été
rejetée conformément aux dispositions
de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre:

G. Andersson, Président
C. Maus, membre
M. Prélot, membre

I. La demande de brevet européen n° 79 400 395.4, déposée le 15 juin 1979, publiée sous le numéro 0 006 388 et revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur le 15 juin 1978, a été rejetée par décision de la Division d'examen 116 du 1er octobre 1981.

Cette décision a pour base les revendications 1 et 2, parvenues le 25 novembre 1980.

II. Dans la décision la Division d'examen a exposé que l'objet de la revendication 1 n'était pas une invention brevetable au sens de l'article 52 (1) de la CBE. Pour motiver ce jugement, la Division d'examen s'est référée à l'état de la technique, tel qu'il ressort du fascicule de brevet US 3 297 985 et de l'"Offenlegungsschrift" allemande 2 012 830. Il en résulte que l'objet de la revendication 1 était sans doute nouveau, mais qu'il n'impliquait pas une activité inventive. Les mesures, caractérisées dans la revendication 2, restaient dans le cadre d'activité normale de l'homme du métier. Dès lors, l'objet d'une revendication dans laquelle les caractéristiques des revendications 1 et 2 sont fusionnées n'impliquait pas non plus une activité inventive.

III. Contre cette décision, la demanderesse a formé un recours le 30 novembre 1981, payant en même temps la taxe de recours, et a exposé les motifs du recours dans un mémoire, parvenu le 29 janvier 1982.

La demanderesse maintient les deux revendications que la décision attaquée avait pour base. Elle est d'avis que les deux documents ne peuvent pas être facilement combinés et que le dispositif suivant la revendication 1 implique donc une activité inventive.

- IV. Par communication du 13 avril 1982, la demanderesse a été informée qu'au vu du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, il serait nécessaire de préciser l'arrangement du ressort dans la revendication 1 et qu'une revendication, incluant une telle caractéristique, pouvait être admissible.
- V. Dans son mémoire, parvenu le 24 avril 1982, la demanderesse a présenté une nouvelle et unique revendication et une nouvelle description.

Elle demande la révocation de la décision attaquée et requiert la délivrance du brevet sur la base de cette revendication.

La revendication est libellée comme suit :

"Indicateur d'usure de garniture de friction (14, 114) pour frein à tambour du type comportant un plongeur (22, 122) monté coulissant dans un fourreau conducteur (20, 120) inséré dans la jante (10, 110) du segment et comportant une tête (24, 124) évasée susceptible d'être usée par contact avec la surface du tambour après une certaine usure de la garniture (14, 114) du segment, un ressort (32, 132) sollicitant ledit plongeur vers des moyens formant contact électrique (42, 48 ; 142, 162, 170) contre lesquels l'extrémité libre (28, 128) du plongeur vient s'appliquer lorsque, la tête du plongeur étant usée, le ressort est libéré, faisant coulisser le plongeur dans le fourreau, caractérisé en ce que lesdits moyens for-

mant contact électrique (42, 48 ; 142, 162, 170) sont portés par la plaque support (12, 112) de frein à tambour sensiblement en alignement avec ledit fourreau (20, 120), en ce que lesdits moyens formant contact électrique sont placés à une distance de l'extrémité du fourreau inférieure à la longueur de ce dernier, et en ce que ledit ressort (32, 132) est placé autour dudit fourreau et sollicite ledit plongeur (22, 122) au moyen d'un plateau (30, 130) d'un diamètre supérieur au diamètre du fourreau (20, 120)."

- VI. En ce qui concerne le texte de la revendication 1 originelle et de la description d'origine, on renvoie à la publication n° 0 006 388.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. La présente revendication contient une réunion du contenu des deux revendications qui étaient à la base de la décision attaquée. Elle se fonde suffisamment sur la description originelle (cf. page 1, ligne 26 à page 2, ligne 12 et page 3, lignes 20 à 23) en rapport avec le dessin. Son objet ne s'étend donc pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (article 123 (2) de la CBE).

Dans le préambule de la revendication sont mentionnées toutes les caractéristiques qui, combinées entre elles, sont connues dans le fascicule de brevet US 3 297 985. La chambre n'élève aucune objection contre le fait de faire dériver de ce fascicule de brevet le préambule, dans la mesure où le dispositif

selon ce document se rapproche de l'indicateur d'usure selon l'invention, plus que le dispositif décrit dans l'"Offenlegungsschrift" allemande 2 012 830. En conséquence, la revendication telle qu'elle est présentée, ne donne lieu à aucune objection à cet égard.

3. Selon la description, la demanderesse considère comme un inconvénient que l'indicateur d'usure décrit dans le fascicule de brevet US 3 297 985 nécessite toutefois un raccordement par fils électriques effectué sur le segment du frein à tambour.
4. La demande se propose donc de créer un indicateur d'usure tel que décrit dans le document susdit qui évite tout raccordement électrique effectué sur le segment lui-même.
5. Ce problème est résolu par les caractéristiques mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication. Il n'est pas nécessaire de donner plus de justifications.
6. Après avoir examiné les publications antérieures au rapport de recherche, la chambre de recours estime avec la Division d'examen que le dispositif spécifié dans la revendication est nouveau non seulement par rapport au fascicule de brevet US 3 297 985 (cf. le passage n° 2) mais encore par rapport à l'"Offenlegungsschrift" allemande 2 012 830.
7. De l'examen du point de savoir si l'objet de la revendication implique une activité inventive il ressort que :

7.1. D'après le fascicule de brevet US 3 297 985, la jante du segment du frein à tambour porte outre le plongeur qui constitue la pièce de contact mobile, la pièce de contact fixe (signe de référence 37). En conséquence, le fil électrique, raccordé au dispositif d'alarme, doit être rattaché à la jante du segment. Comme la pièce de contact fixe est placée à l'une des extrémités du fourreau, le ressort, qui repousse le plongeur contre la pièce de contact fixe pour fermer le circuit électrique de l'alarme, se trouve dans le fourreau. Ce fascicule de brevet ne peut donc pas suggérer à l'homme du métier d'éviter le raccordement du fil électrique à la jante du segment par les mesures spécifiées dans la partie caractérisante de la revendication.

7.2. Ces mesures ne sont pas non plus suggérées par l'"Offenlegungsschrift" allemande 2 012 830. Il est vrai que ce document donne à l'homme du métier l'instruction de fixer l'une des deux pièces de contact de l'indicateur d'usure à la plaque support de frein à tambour. Cependant, la solution, décrite dans cet imprimé, a pour base un autre principe d'établissement du contact entre les deux pièces de contact. Dans cet indicateur l'une et l'autre pièce de contact sont stationnaires relativement à la pièce qui les porte (jante du segment, plaque support de frein). Pour établir le contact, il est donc nécessaire que la jante s'approche suffisamment de la plaque support pour que la pièce de contact, fixée à la jante, touche la pièce de contact, fixée à la plaque support. En conséquence, l'allumage du signal d'alarme est effectué seulement lors de l'application du freinage.

Cet indicateur connu ne pouvait donc pas servir de modèle à l'homme du métier pour déplacer la pièce de contact fixe d'un indicateur selon le préambule (dans lequel le contact persiste si l'application du frein est stoppé) à la plaque support

de frein, pour la placer à une distance de l'extrémité du fourreau inférieure à la longueur de ce dernier et pour produire l'effort plus grand, nécessaire dans ce cas, de manière à ce que le ressort entoure le fourreau prenant appui sur le plongeur au moyen d'un plateau d'un diamètre conforme.

- 7.4. Dès lors, l'objet de la revendication ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique mais implique une activité inventive (article 56 de la CBE). La revendication est donc en vertu de l'article 52 (1) de la CBE admissible.
8. Les modifications et le complément de la description servent à la mise au point de l'invention pour laquelle la protection est recherchée et sont nécessaires eu égard à l'état de la technique selon l'"Offenlegungsschrift" allemande 2 012 830.

Ils sont de ce fait admissibles.

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

La décision est annulée ; l'affaire est renvoyée à la Division d'examen avec obligation de délivrer un brevet européen sur la base de la revendication et de la description, parvenues le 24 avril 1982, et du dessin originel.

Le Greffier:



Le Président:

